

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant les défibrillateurs installés aux gymnases de Noailles et de Sainte Geneviève, au siège de la Communauté de communes et au local de Puiseux le Hauberger ;

Considérant les articles R5212-25 à 28 du code de la santé publique et R4224-17 du code du travail ;

Considérant que les défibrillateurs sont des dispositifs médicaux de classe IIb et à ce titre soumis à obligation de maintenance ;

Considérant la proposition de la société DEFIBFRANCE pour la réalisation des prestations de maintenance de ces appareils ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec DEFIBFRANCE représenté(e) par M. Florian Hilaire, gérant, sis(e) 63 rue Gambetta – 92150 SURESNES – SIRET 49774131400031, d'un marché ayant pour objet la maintenance préventive et curative des défibrillateurs de la Communauté de communes Thelloise.

Article 2 : Le présent marché (n° 2024-16) est conclu pour une durée d'un an, à compter de sa date de notification et reconduit tacitement par période de 12 mois, pour une durée maximale de quatre ans.

Article 3 : Le montant du présent marché est de 480 € annuel (576 € TTC) pour 4 défibrillateurs. Auquel s'ajoute pour la 1^{ère} année : 705 € HT pour trois batteries (846 € TTC) et 285 € HT (342 € TTC) pour 3 paires d'électrodes.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20250106-2025-DP-001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2025
Affichage : 07/01/2025

Neuilly en Thelle, le 6 janvier 2025

